

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le **02 MARS 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**VITSE SARL**

1149 Langhemast Straete  
59670 Noordpeene

Références : 35-2023  
Code AIOT : 0 003 800 511

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la SARL VITSE implantée rue de l'Electrolyse à Wingles (62 410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VITSE SARL
- Rue de l'Electrolyse 62 410 Wingles
- Code AIOT : 0003800511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la modification des prescriptions du PLU de WINGLES approuvé le 20/09/2018 l'activité du site a été enregistrée par arrêté d'enregistrement du 23/10/2018.

L'installation exploitée rue de l'Electrolyse à Wingles (62410) est implantée sur les parcelles cadastrées n° AI 115 / AI 7 / AI 84 / AI 13 / AI 82 / AI 83 / AI 112 / AI 81 pour une superficie de 155 000 m<sup>2</sup>.

Les volumes apportés sur le site sont de l'ordre de 500 000 tonnes par an soit une quantité totale

proche de 2 millions de tonnes.

Les derniers apports ont eu lieu en avril 2021, il convient que l'exploitant entreprenne les démarches administratives liées à la cessation définitive de l'activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions de remise en état,
- procédure de cessation définitive d'activité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement Décret n°2021-1096 du 19/08/2021 et articles R.512-46-25 et suivants	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les derniers apports de déchets ayant été effectués en avril 2021 et la cessation n'ayant pas été déclarée, l'Inspection a invité l'exploitant, vu l'entrée en vigueur de l'article 57 de la loi ASAP N° 2020 - 1525 qui conduit à la signature du décret n° 2021- 1091 du 19/08/2021 et sa transposition dans le code l'Environnement via ses articles R.512-46-25 et suivants pour les sites soumis au régime de l'Enregistrement à :

- déclarer à M. le Préfet dans les plus brefs délais sa cessation définitive d'activité,
- prendre attache avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour initier la procédure telle que précisée dans les articles mentionnés ci-dessus.

### **2-4) Fiches de constats**

<p><b>N° 1 : PC1</b></p> <p><b>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Décret n°2021-1096</b></p>
<p><b>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation définitive d'activité</b></p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</b></p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.</p> <p>Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article <u>R. 512-75-1</u>, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article <u>L. 512-7-6</u>, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.</p> <p>Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.</p> <p>Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.</p> <p>[...]</p>
<p><b><u>Historique succinct de l'installation</u></b></p> <p>Les aménagements réalisés sur le site sont conformes au projet d'aménagement de parc paysager initié en relation avec la ville de Wingles qui avait pour objectif principal de requalifier une partie de la friche du carbure (ATOFINA, ELF ATOCHEM) en éco-parc urbain.</p> <p>Suite à des informations reçues le 20/04/2016, l'Inspection a réalisé une visite d'inspection le 11 mai 2016 qui a abouti à une proposition de mise demeure visant à faire régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qui fonctionnait sans l'enregistrement requis à la rubrique 2760-3.</p> <p>Suite à la modification des prescriptions du plan local d'urbanisme approuvée le 20/09/2018, l'activité du site a été enregistrée par arrêté du 23/10/2018.</p> <p>L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL VISTE rue de l'Electrolyse à Wingles (62 410) est implantée sur les parcelles cadastrées n° AI 115 / AI 7 / AI 84 / AI 13 / AI 82 / AI</p>

83 / AI 112 / AI 81 et représente une superficie de 155 000 m<sup>2</sup>.

**Constats :**

Les apports initiés en 2015 sous couvert de l'aménagement paysager et de l'APE depuis le 23/10/2018 se sont définitivement arrêtés en avril 2021. Ils ont représenté environ 2 millions de tonnes sur la période d'exploitation. Le site se présente aujourd'hui comme une zone naturelle et de loisirs qui sépare les activités industrielles de la ville, des équipements de loisirs et des zones résidentielles.

Le relief réalisé conformément à l'étude du cabinet TESSON (concepteur paysagiste à DOUAI) présente des crêtes pouvant atteindre des hauteurs proches de 40 m NGF pour un niveau de terrain naturel voisin de 26 mètres NGF.

Le site est aujourd'hui ensemencé en prairie et présente à quelques endroits des plantations arbustives.

La gestion des eaux de ruissellement semble avoir été correctement prise en charge par un dispositif comprenant un bassin en partie centrale, canalisé vers un puits de perte situé à proximité du terrain de football voisin et qui permet une infiltration dans la nappe de craie affleurante.

Vu l'entrée en vigueur de l'article 57 de la loi ASAP N° 2020 - 1525 qui conduit à la signature du décret n° 2021-1091 du 19/08/2021 et à la transposition dans le code l'Environnement et notamment à ses articles R.512-46-25 et suivants pour les sites soumis au régime de l'Enregistrement, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'une part de déclarer à M. le Préfet dans les plus brefs délais sa cessation définitive d'activité et d'autre part, de prendre attache avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour initier la procédure telle que précisée dans les articles mentionnés ci-dessus.

Au vu des intentions formulées par l'exploitant le jour de l'inspection, aucune sanction administrative n'a été proposée à l'issue de la visite et la cessation d'activité sera actée sur la base du retour des rapports fournis. L'Inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant ses obligations et elle estime que la procédure de cessation d'activité telle que définie ci dessus devra être soldée au cours de l'année 2023. À défaut elle proposera à M. le Préfet de prendre les sanctions adéquates pour non-respect de ce type de procédure.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**